

Comprendre les structures d'entreprises au Québec

Avant de démarrer ses activités au Québec, une entreprise doit choisir une structure juridique adaptée à ses objectifs, sa taille et son mode de gouvernance. Elle peut être constituée soit en société par actions sous le régime provincial ou fédéral, chacun offrant des avantages distincts en matière de gouvernance, de résidence des administrateurs, de souplesse administrative et de conformité, soit en entreprise individuelle, soit en société de personnes régie par le Code civil du Québec. D'autres structures peuvent également être envisagées comme la coopérative ou la fiducie.

1. La société par actions

La société par actions est la structure la plus commune pour les entreprises qui désirent pouvoir générer de la valeur tout en limitant la responsabilité de ses actionnaires. Ainsi, les actions attribuent à leurs détenteurs des droits, conditions et privilèges qui permettent aux actionnaires de participer dans la plus-value des actions, sujet à certaines conditions et restrictions.

Au Québec, les sociétés par actions sont créées et régies par la [Loi sur les sociétés par actions \(LSAQ\)](#), tandis que, du côté fédéral, les sociétés par actions sont constituées et régies par la [Loi canadienne sur les sociétés par actions \(LCSA\)](#).

▼ À savoir

Une société par actions, qu'elle soit constituée en vertu du régime fédéral ou provincial, peut faire affaire partout au Canada, sous réserve que la société doive s'immatriculer dans chacune des provinces où elle fait affaire conformément aux règles provinciales applicables relatives à l'immatriculation des sociétés.

Le tableau ci-dessous illustre certaines des différences entre les deux régimes.

| | LCSA (Canada) | LSAQ (Québec) |
|--|---|---|
| Résidence des administrateurs | Au moins 25 % des administrateurs (ou si moins de trois administrateurs, au moins l'un d'entre eux) doivent être résidents canadiens. | Pas d'obligation de résidence au Canada. |
| Assemblées des actionnaires | Au Canada. | Peuvent être tenues à l'extérieur du Québec si les statuts le prévoient ou si tous les actionnaires y consentent. |
| Siège social | Au Canada | Au Québec |
| Tests financiers applicables à certaines opérations de distribution et de retour de capital | Obligation de satisfaire à un test de solvabilité et à un test comptable basé sur le bilan | Plusieurs cas où seul un test de solvabilité est applicable |

Gouvernance et responsabilités

La société par actions est généralement dotée d'un capital autorisé illimité, permettant l'émission d'actions selon les besoins. Le capital autorisé peut être émis de différentes catégories d'actions comportant des droits et privilèges distincts les unes des autres. Elle est administrée par un ou plusieurs administrateurs, nommés par l'assemblée des actionnaires. Ces administrateurs désignent ensuite les dirigeants (ex. : président, secrétaire), responsables de la gestion courante.

Les administrateurs sont assujettis à des devoirs de prudence, de diligence, d'honnêteté et de loyauté, et peuvent être tenus responsables :

- Statutairement (ex. : salaires impayés, dividendes illégaux, défaut de retenue à la source) ;
- Pénalement, notamment en matière de protection de l'environnement.

Il est usuel que les sociétés souscrivent à une police d'assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants.

Délais et obligations administratives

Créer une société par actions au Québec est simple et rapide. Le **Registraire des entreprises du Québec** est l'organisme compétent. Le délai de constitution peut varier entre 24 et 48 heures à compter du dépôt de la demande.

La constitution en vertu de la LSAQ ou l'immatriculation d'une société fédérale au Québec donne lieu à l'obtention d'un numéro d'entreprise du Québec (**NEQ**), **qui est le numéro d'identification officiel de chaque entreprise faisant affaire au Québec**. Le NEQ est composé de dix chiffres et sert de référence pour simplifier les relations entre les entreprises et les institutions du gouvernement du Québec.

La société fédérale obtient elle aussi, au moment de sa création auprès de Corporations Canada, un numéro d'entreprise (NE). Le NEQ et le NE servent d'identifiants pour les autorités fiscales fédérale et québécoise aux fins d'imposition. D'autres frais s'appliquent afin d'obtenir des numéros de taxe sur les produits et services et de taxe de vente du Québec (TPS et TVQ).

Une société par actions faisant affaires au Québec doit, une fois par an, déposer dans les délais prescrits par règlement une déclaration indiquant que les informations soumises aux autorités gouvernementales à son égard sont exactes ou requièrent une mise à jour. Il s'agit de la déclaration de mise à jour annuelle déposée auprès du Registraire des entreprises, pour les sociétés québécoises ou toute autre société immatriculée au Québec incluant les sociétés régies par la loi fédérale qui, elles doivent également déposer un rapport annuel auprès d'Industrie Canada.



Les entreprises doivent également communiquer la liste de leurs « bénéficiaires ultimes » au Registraire des entreprises. Sont considérées comme des bénéficiaires ultimes :

- les personnes qui détiennent des actions leur conférant au moins 25 % des droits de vote
- ou dont la valeur correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande des actions émises par l'entreprise,
- ou les personnes dont l'influence directe ou indirecte est telle qu'elles exercent un contrôle sur l'entreprise.

Les sociétés fermées régies par la loi fédérale doivent, en outre, transmettre à Corporations Canada le registre de leurs « particuliers ayant un contrôle important ». Au même titre qu'au provincial, les « particuliers ayant un contrôle important » sont :

- ceux qui détiennent des actions leur conférant au moins 25 % des droits de vote
- ou dont la valeur correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande des actions émises par la société,
- ou les personnes dont l'influence directe ou indirecte est telle qu'elles exercent un contrôle sur l'entreprise.

2. Entreprise individuelle

L'entreprise individuelle est la forme la plus simple d'organisation. Elle est exploitée par une seule personne, souvent sous son propre nom ou un nom commercial enregistré. L'entrepreneur assume l'ensemble des responsabilités financières et juridiques de l'entreprise, car il n'y a aucune séparation entre les biens personnels et ceux de l'entreprise. Cette structure est idéale pour les travailleurs autonomes ou les petites entreprises de services.

3. Sociétés de personnes

Les sociétés de personnes, régies par le Code civil du Québec, permettent à deux personnes ou plus de s'associer pour exploiter une entreprise. Elles n'ont pas la personnalité juridique propre, mais sont reconnues par la loi, elles peuvent pour la plupart, ester en justice. Il en existe trois types :

- **Société en nom collectif (S.E.N.C.)** : tous les associés font un apport à la société, partagent la gestion, les profits et les responsabilités.
- **Société en commandite (S.E.C.)** : comprend des commandités (gestionnaires responsables) et des commanditaires (investisseurs passifs à responsabilité limitée à l'apport fait par le commanditaire). La société en commandite est souvent utilisée comme véhicule d'investissement en raison du traitement fiscal des profits et des pertes qui sont attribués aux associés annuellement.
- **Société en participation** : souvent utilisée pour des projets ponctuels ou des ententes informelles, sans immatriculation obligatoire. Ces sociétés ne requièrent pas d'apport au fond commun de la société.

Ces structures offrent une certaine souplesse, mais exigent une entente claire entre les partenaires pour éviter les conflits.

4. Fiducies

Les fiducies sont des entités juridiques sans personnalité morale, créées pour gérer des biens au profit de bénéficiaires. Elles sont souvent utilisées à des fins de planification fiscale, successorale ou de protection d'actifs. Leur création et leur gestion sont encadrées par le **Code civil du Québec**.

5. Coopératives

Les coopératives regroupent des membres qui utilisent les services ou produits de l'organisation. Chaque membre détient une part sociale et dispose d'un droit de vote, selon le principe « un membre, une voix ». Elles sont particulièrement adaptées aux projets collectifs, aux entreprises sociales ou aux milieux ruraux.

6. Organismes sans but lucratif (OSBL)

Les OSBL sont créés pour poursuivre une mission d'intérêt public ou communautaire (culture, sport, éducation, environnement, etc.). Ils ne visent pas le profit et doivent réinvestir leurs excédents dans leurs activités. Ils peuvent être constitués au provincial ou au fédéral, selon leur champ d'action.

Personne-ressource



Anne-Marie

NAUD

Associée | Cheffe, groupe de droit des sociétés et droit commercial |
Cocheffe, groupe Alimentation, boissons et industrie agroalimentaire

Québec

T. +1 418 640 2009

anaud@fasken.com